

619 (VII). Plainte pour manquement des Etats arabes aux obligations que leur font la Charte et les résolutions des Nations Unies, ainsi que les dispositions expresses des Accords d'armistice général conclus avec Israël, de renoncer à toute politique ou manifestation d'hostilité et de rechercher un accord, par voie de négociation, pour établir avec Israël des relations pacifiques

L'Assemblée générale

Prend acte de la communication adressée par le représentant d'Israël au Président de la Commission politique spéciale en date du 19 décembre 1952¹⁰, dans laquelle le représentant d'Israël déclare qu'au cours des débats qu'elle a consacrés au point 67 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, cette Commission a traité de manière complète la plupart des aspects du point 68 et que la délégation d'Israël n'insiste pas pour qu'il soit procédé à l'examen de ce dernier point.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

620 (VII). Admission de nouveaux Membres

A

L'Assemblée générale,

Considérant que, malgré les efforts déployés depuis plusieurs années, il a été impossible jusqu'à présent de parvenir à une solution de l'important problème de l'admission de nouveaux Membres au sein de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant que plusieurs Etats Membres de l'Organisation ont formulé des propositions concrètes ou présenté des suggestions tendant à donner une solution satisfaisante au problème de l'admission de nouveaux Membres,

Rappelant qu'à deux reprises, la Cour internationale de Justice a émis, à la demande de l'Assemblée générale¹¹, des avis consultatifs¹² relatifs audit problème,

Rappelant ses résolutions 113 A (II) du 17 novembre 1947, 197 B (III) du 8 décembre 1948, 296 K (IV) du 22 novembre 1949, 495 (V) du 4 décembre 1950 et 506 A (VI) du 1er février 1952,

Tenant compte du fait que les demandes d'admission d'un grand nombre d'Etats sont en suspens,

Décide:

1. De créer une Commission spéciale composée d'un représentant de chacun des Etats Membres suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador et Union Sud-Africaine;

2. De donner pour mandat à la Commission spéciale de procéder à une étude minutieuse de la question de

¹⁰ Voir le document A/AC.61/L.45.

¹¹ Voir les résolutions 113 B (II) et 296 J (IV).

¹² Voir *Admission d'un Etat aux Nations Unies* (Charte, Article 4), *Avis consultatif*: C. I. J., Recueil 1948, page 57; et *Compétence de l'Assemblée pour l'admission aux Nations Unies*, *Avis consultatif*: C. I. J., Recueil 1950, page 4.

l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation en examinant les propositions et suggestions qui ont été présentées à l'Assemblée générale et à ses Commissions ou qui lui seront soumises directement par tout Membre de l'Organisation, la Commission spéciale devant effectuer cette étude en tenant compte des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des débats de l'Assemblée générale et de ses Commissions, des débats du Conseil de sécurité, des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, des autres antécédents de la question et des principes du droit international;

3. D'inviter la Commission spéciale à présenter à l'Assemblée générale lors de sa huitième session un rapport sur ses travaux et sur les conclusions auxquelles elle sera parvenue et de transmettre ce rapport au Secrétaire général en temps opportun, afin qu'il soit distribué aux Etats Membres deux mois au moins avant l'ouverture de la huitième session de l'Assemblée générale;

4. De demander au Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission spéciale le personnel et les facilités qui lui seront nécessaires pour s'acquitter de sa tâche;

5. D'inscrire une question intitulée: "Admission de nouveaux Membres" à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée générale.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

B

L'Assemblée générale,

Notant que dix membres du Conseil de sécurité ont voté, le 18 septembre 1952¹³, en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Japon à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale, en raison de l'opposition d'un membre permanent,

Considérant qu'il est important pour l'avenir des Nations Unies que soient admis à l'Organisation tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte,

1. Déclare qu'à son avis, le Japon est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et qu'il doit en conséquence être admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. Demande au Conseil de sécurité de prendre acte de cette décision de l'Assemblée générale touchant la candidature du Japon.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

C

L'Assemblée générale,

Notant que dix membres du Conseil de sécurité ont voté, le 19 septembre 1952¹⁴, en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Vietnam à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune

¹³ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, septième session, 602ème séance.

¹⁴ *Ibid.*, 603ème séance.

recommandation n'a été faite par le Conseil à l'Assemblée générale, en raison de l'opposition d'un membre permanent,

Considérant qu'il est important pour l'avenir des Nations Unies que soient admis à l'Organisation tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte,

1. *Déclare* qu'à son avis, le Vietnam est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire et qu'il doit en conséquence être admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre acte de cette décision de l'Assemblée générale touchant la candidature du Vietnam.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

D

L'Assemblée générale,

Notant que dix membres du Conseil de sécurité ont voté, le 19 septembre 1952¹⁵, en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite par le Conseil à l'Assemblée générale, en raison de l'opposition d'un membre permanent,

Considérant qu'il est important pour l'avenir des Nations Unies que soient admis à l'Organisation tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte,

1. *Déclare* qu'à son avis, le Cambodge est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire et qu'il doit en conséquence être admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre acte de cette décision de l'Assemblée générale touchant la candidature du Cambodge.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

E

L'Assemblée générale,

Notant que dix membres du Conseil de sécurité ont voté, le 19 septembre 1952¹⁶, en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Laos à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite par le Conseil à l'Assemblée générale, en raison de l'opposition d'un membre permanent,

Considérant qu'il est important pour l'avenir des Nations Unies que soient admis à l'Organisation tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte,

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

1. *Déclare* qu'à son avis, le Laos est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire et qu'il doit en conséquence être admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre acte de cette décision de l'Assemblée générale touchant la candidature du Laos.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

F

L'Assemblée générale,

Considérant que la demande d'admission de la Libye à l'Organisation des Nations Unies¹⁷ est toujours en instance devant le Conseil de sécurité,

Considérant qu'il est important pour l'avenir des Nations Unies que soient admis à l'Organisation tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte,

1. *Déclare* qu'à son avis, la Libye est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire, et qu'elle doit en conséquence être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre acte de cette décision de l'Assemblée générale touchant la candidature de la Libye.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

G

L'Assemblée générale,

Considérant que la demande d'admission de la Jordanie à l'Organisation des Nations Unies¹⁸ est toujours en instance devant le Conseil de sécurité,

Considérant qu'il est important pour l'avenir des Nations Unies que soient admis à l'Organisation tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte,

1. *Déclare* qu'à son avis, la Jordanie est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire, et qu'elle doit en conséquence être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre acte de cette décision de l'Assemblée générale touchant la candidature de la Jordanie.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

¹⁷ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, septième année, Supplément pour janvier, février et mars 1952, document S/2467, page 4.*

¹⁸ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, première année, seconde série, Supplément No 4, document S/101, page 50.*